

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 JUIN 2012**

L'an deux mil douze, le vendredi vingt neuf juin à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 032/2012 : "prise en compte des observations de l'Etat sur le dossier d'approbation du PLU".

PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DE L'ETAT SUR LE DOSSIER D'APPROBATION DU PLU.

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme en date du 30/03/2012

En date du 30/03/2012 le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme. Ce dossier a été transmis en date du 13 avril au préfet afin que ce dernier exerce le contrôle de légalité sur le document d'urbanisme.

Le 1^{er} juin le préfet a adressé au maire un courrier lui faisant part d'observations sur ce dossier. Les remarques portent sur trois points analysés comme suit :

1) la prise en compte du risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses dans le règlement et au document graphique afin de respecter le principe de prévention des risques posé par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Les pièces modifiées sont :

- a) Le plan des servitudes avec le report sous forme de tableau des caractéristiques des canalisations gaz
- b) le règlement : article 1 et 2 des zones impactées par les canalisations gaz soit les zones AUzb, A, N, UH, UE, UI, ajout du § suivant

- art 1 occupations interdites : les constructions d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, dans une bande de 5 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 200 et PMS 40 bar, DN 150 et PMS 40 bar, DN 100 et PMS 40 bar

- art 2 - occupations autorisées sous conditions particulières : Les constructions d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont soumises à l'avis du concessionnaire et de la Direction interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie :

- dans une bande de 35 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 200 et PMS 40 bar,

- dans une bande de 30 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 150 et PMS 40 bar,

- dans une bande de 15 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 100 et PMS 40 bar.

- c) le rapport des servitudes d'utilité publique avec l'ajout d'une fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses

2) le report en annexes informatives du PLU des servitudes d'utilité publique et plus particulièrement des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

La pièce modifiée est :

- le plan des servitudes

3) La clarification de la procédure en ce qui concerne la délimitation de secteurs de taille et de capacité limités en application de l'article L.123-1-5 al14 du CU en sous secteur Ah. La procédure d'identification des bâtiments agricoles au document graphique n'a pas été retenue puisque l'application de l'article L 123-3-1 fait obstacle aux terrains jouxtant les fermes à réhabiliter et ne permet donc pas de réglementer les aménagements extérieurs auxdites constructions

Les pièces modifiées sont :

a) Le rapport de présentation en sa page 142 paragraphe 3.5.6.:

Nouveau texte en grisé :

« Cette zone est particulièrement protégée en raison de son caractère agricole et des richesses agronomiques du sol et du sous-sol. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

L'article 2 du règlement maintiendra le caractère patrimonial des lieux et la vocation agricole de la zone A.

La zone A comprend un sous secteur Ah, l'indice h indique des secteurs de taille et de capacité limités en zone agricole où des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles. L'objectif est de permettre de réaffecter d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés sans compromettre l'activité agricole de la zone et les paysages. Les secteurs Ah permettront de diversifier l'occupation et l'utilisation du sol et d'accueillir des activités à vocation d'hébergement touristique de type gîte rural ou toute autre activité complémentaire à l'agriculture et de réaliser les aménagements induits par ces nouvelles activités.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone :

- hauteur limitée à 9 m au faîtage du toit pour les constructions et d'une hauteur maximale de 3,50 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 4,50 m au faîtage du toit pour les annexes
- extension limitée à 50 m² de surface de plancher »

b) Le règlement en son 2^{ème} paragraphe de l'article 2 « Constructions autorisées sous réserve » de la zone agricole sous secteur Ah :

- les constructions et installations à vocation d'hébergements touristiques de type gîte, ou toute autre activité complémentaire à l'agriculture, à la condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ces remarques ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du document. Aussi convient-il que le conseil municipal tienne compte de ces observations et modifie le plan local d'urbanisme en conséquence.

M. BOURGEOIS indique qu'il s'agit d'une omission de la part du service urbanisme.

M. GLEYZE trouve que c'est davantage le bureau d'étude qui est en cause, celui-ci manquant de vigilance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, R.123-17 et R.123-19

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/03/2012 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Considérant la transmission du dossier approuvé en date du 13 avril 2012 en préfecture au titre du contrôle de légalité,

Considérant le courrier en date du 1^{er} juin 2012 portant observations émises par le préfet de l'Essonne,

Considérant la nécessité de prendre en compte ces observations et de modifier le dossier du PLU approuvé en conséquence,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 par le conseil municipal,

APRES DELIBERATION, Le conseil municipal, A L'UNANIMITE,

PREND EN COMPTE les observations émises par l'Etat au titre du contrôle de légalité en ce qui concerne les points suivants :

- 1) la prise en compte du risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuse au plan des servitudes, dans le règlement des zones AUzb, A, N, UH, UI, UE, et dans le rapport des servitudes d'utilité publique
- 2) le report des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques au plan des servitudes
- 3) la prise en compte des secteurs de taille et de capacité limités dans le rapport de présentation

MODIFIE le dossier du PLU approuvé tel qu'il est annexé à la présente ;

- Informe que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs ;
- Informe que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie ainsi que dans les locaux de la préfecture ;
- Informe que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par le préfet ;

ET

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.